



PLANIFICATION FINANCIÈRE DE LA RETRAITE

MARIE BOUVIER

1er mai 2017

Contenu

- Taux de remplacement du revenu
- Sources de revenus à la retraite
 - Régimes publics
 - Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) et supplément de revenu garanti (SRG)
 - Régime des rentes du Québec (RRQ)
 - Régime privé
 - Régime de retraite des chargés de cours de l'UQ (RRCCUQ)
 - Types de régimes
 - Adhésion, accumulation et retrait
 - Indemnité de départ

Taux de remplacement du revenu

Représente le pourcentage du revenu brut actuel (carrière active) nécessaire pour maintenir, à la retraite, le même niveau de vie

Taux de remplacement du revenu

Norme pour une retraite confortable :
70 % des revenus bruts actuels¹

Les revenus à la retraite peuvent être constitués de
PSV, SRG, RRQ, RRCCUQ, REER, ÉPARGNES

¹ Exemple de régimes à prestations déterminées : $2\% \times \# \text{ années de services (ex 35 ans)} = 70\%$

Taux de remplacement du revenu

Cotisation RRQ (MGA 2017 : 55 300 \$ - exempt. 3 500 \$)	5,4 %
Cotisation assurance-emploi (maximum 2017 : 51 300 \$)	1,27 %
RQAP (maximum 2017 : 72 500 \$)	0,548 %
RRCCUQ	9,0 %
Cotisations syndicales	2,15 %
Économie de	18,368 %

Trois scénarios du revenu après impôt

Objectif

Comparer le revenu après impôt gagné durant la carrière active à celui encaissé à la retraite

Hypothèses et données

- Cotisations employé/employeur
- Période d'accumulation pendant 25 ans
- Taux de rendement annuel de 6 %
- Départ à la retraite à 65 ans
- Ne tient pas compte de l'assurance salaire
- Ne tient pas compte de l'assurance médicament

EXEMPLE 1

	Actuellement	À la retraite
Revenu	30 000 \$	
Rente de retraite (30 000 \$ X 70 %) (RRQ, SV, RRCCUQ (si 65 000\$), REER)		21 000 \$
MOINS Cotisations (RRQ, AE, RQAP, RRCCUQ, Cotisations syndicales, etc.)	5 580	0
MOINS Impôts (provincial et fédéral)	3 230	325
Revenu après impôt	21 190 \$	20 675 \$

EXEMPLE 2

	Actuellement	À la retraite
Revenu	48 000 \$	
Rente de retraite (48 000 \$ X 70%) (RRQ, SV, RRCCUQ (si 200 000\$), REER)		33 600 \$
MOINS Cotisations (RRQ, AE, RQAP, RRCCUQ, Cotisations syndicales, etc.)	9 035	0
MOINS Impôts (provincial et fédéral)	7 615	3 750
Revenu après impôt	31 350 \$	29 850 \$

EXEMPLE 3

	Actuellement	À la retraite
Revenu	60 000 \$	
Rente de retraite (60 000 \$ X 70%) (RRQ, SV, RRCCUQ (si 250 000\$), REER)		42 000 \$
MOINS Cotisations (RRQ, AE, RQAP, RRCCUQ, Cotisations syndicales, etc.)	10 980	0
MOINS Impôts (provincial et fédéral)	11 495	9 150
Revenu après impôt	37 525 \$	32 850 \$

Sources de revenus à la retraite

Régimes publics

Pension de la sécurité de la vieillesse (SV et SRG)

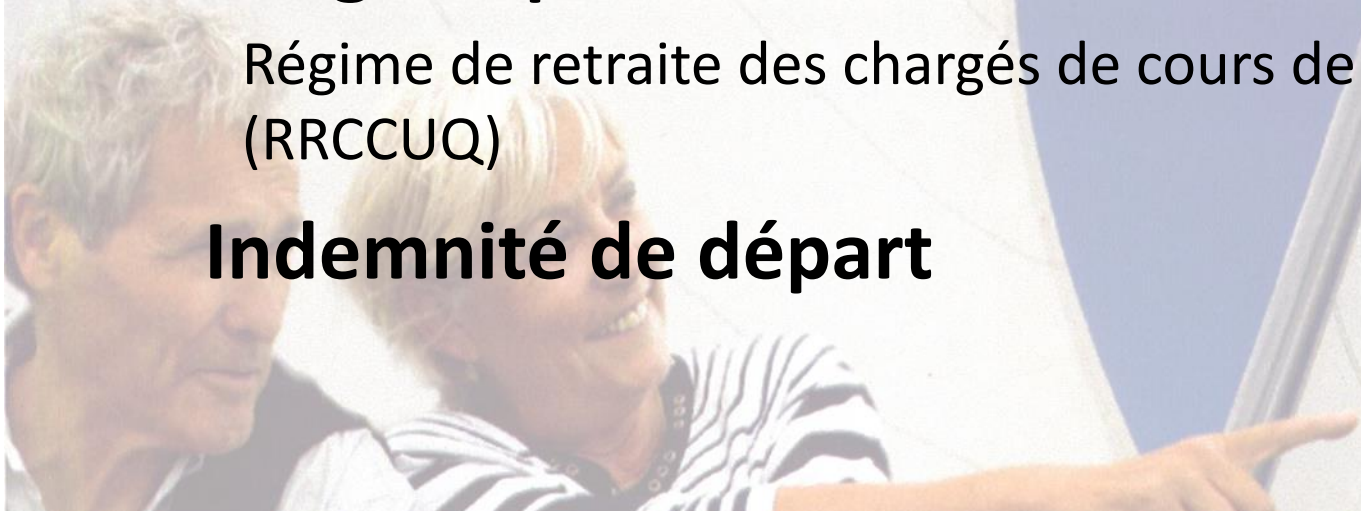
Régime des rentes du Québec (RRQ)

Quand devenir prestataire

Régime privé

Régime de retraite des chargés de cours de l'UQ
(RRCCUQ)

Indemnité de départ



Pension de la sécurité de la vieillesse

1. Pension de la sécurité de base (PSV)
2. Supplément de revenu garanti (SRG)

Pension de la sécurité de la vieillesse

Conditions

- Avoir 65 ans
- Respecter les conditions de résidence
 - 40 ans de résidence au Canada après l'âge de 18 ans
- Il faut la demander au moins six mois à l'avance
- Payable à 65 ans (pas nécessaire d'avoir travaillé)
- Rétroactivité d'un maximum d'un an

N.B. Les montants sont pleinement indexés (tous les trimestres)

N.B. **Il faut en faire la demande**

Bonification

- Le 1/07/2013, une bonification a été introduite pour les Canadiens qui reportent leurs paiements de la Sécurité de la vieillesse après l'âge de 65 ans
- Le taux de bonification mensuel est 0,6 % (7,2 % par année) pour un maximum de 36 % à l'âge de 70 ans

Supplément de revenu garanti

Conditions d'admissibilité

- Recevoir une pension de la Sécurité de la vieillesse
- Revenu annuel du requérant ou, dans le cas d'un couple, le revenu combiné du requérant et du conjoint ne peut dépasser une certaine limite

Pension et prestations de la Sécurité de la vieillesse avril à juin 2017

Votre situation	Paielement mensuel maximal	Revenu annuel maximal
-----------------	----------------------------	-----------------------

Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV)

Peu importe l'état matrimonial	578,53 \$	119 615 \$ note
---------------------------------------	-----------	---------------------------------

montants pour les personnes recevant la pleine pension de la Sécurité de la vieillesse

Célibataire, veuf ou divorcé	864,09 \$	17 544 \$ (revenu individuel)
-------------------------------------	-----------	-------------------------------

Votre époux/conjoint reçoit la pleine PSV	520,17 \$	23 184 \$ (revenu combiné)
--------------------------------------------------	-----------	----------------------------

Votre époux/conjoint ne reçoit pas de PSV	864,09 \$	42 048 \$ (revenu combiné)
--------------------------------------------------	-----------	----------------------------

Votre époux/conjoint reçoit l'Allocation*	520,17 \$	42 048 \$ (revenu combiné)
--------------------------------------------------	-----------	----------------------------

*Allocation

Votre époux ou conjoint de fait reçoit le SRG et la pleine pension de PSV	1 098,70 \$	32 448 \$ (revenu combiné)
----------------------------------------------------------------------------------	-------------	----------------------------

Allocation au survivant

Époux ou conjoint de fait survivant	1 309,67 \$	23 016 \$ (revenu individuel)
--------------------------------------------	-------------	-------------------------------

NOTE

- Remboursement de la SV si le revenu net individuel excède **74 788 \$** (en 2017). Le remboursement est égal à 15 % du revenu net (incluant la SV) qui dépasse 74 788 \$
- Aucune pension lorsque le revenu net excède **119 615 \$**

Régime des rentes du Québec

- La rente est établie en fonction des revenus de travail cotisés depuis 1966 (date d'entrée en vigueur du RRQ), ou depuis votre 18e anniversaire
- Le montant de la rente équivaut à 25 % des revenus jusqu'au maximum des gains admissibles (55 300 \$ en 2017)
- Certaines périodes peuvent être déduites du calcul de la rente

Régime des rentes du Québec

Mois à exclure de la période de cotisation

- Mois où vous étiez admissible à des allocations familiales pour des enfants de moins de 7 ans
- Mois de paiement d'une rente d'invalidité du RRQ
- Mois de paiement d'une indemnité de la CNESST (selon certaines conditions)
- 15 % des années cotisables où les revenus sont les plus faibles

Pour obtenir une rente du RRQ

1. Avoir cotisé au cours d'une année
2. Retrait facultatif : entre 60 et 70 ans
3. Retrait obligatoire : après 70 ans

N.B. Il faut en faire la demande

Personnes âgées entre 60 et 65 ans

- Depuis le **1^{er} janvier 2014**, il n'est plus nécessaire d'avoir cessé de travailler ou d'avoir conclu une entente avec l'employeur concernant la réduction de son temps de travail pour recevoir sa rente de retraite avant 65 ans
- On peut demander nos prestations dès 60 ans

Régime des rentes du Québec

Variation du montant de la rente

- **À 65 ans**, la rente n'est ni réduite ni augmentée
- **Avant 65 ans**, la rente **diminue** de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) qui vous sépare de votre 65e anniversaire de naissance
- **Après 65 ans**, votre rente **augmente** de 8,4 % pour chaque année (0,7 % par mois) qui s'est écoulée depuis votre 65e anniversaire

Modification du taux

- Depuis le 1/1/2014, le taux de réduction mensuel, pour les prestataires entre 60 et 65 ans, est passé de 0,5 % à 0,6 % (sauf pour les personnes nées avant le 1/1/1954).
- La hausse s'est appliquée progressivement : 0,53 % le 1^{er} janvier 2014 et 0,56 % le 1^{er} janvier 2015
- Depuis le 1/1/2013, le taux de bonification mensuel, pour les prestataires entre 65 et 70 ans, est passé de 0,5 % à 0,7 %.

Régime des rentes du Québec

Montant mensuel maximal pour les gens qui commencent à recevoir leur rente de retraite en 2017

Âge du bénéficiaire	Taux versé	Montant mensuel ^{note 1}
60 ans	64 %	713,07 \$
61 ans	71,2 %	793,29 \$
62 ans	78,4 %	873,51 \$
63 ans (janvier) ^(note 2)	88 %	980,47 \$
63 ans (février ou après)	85,6 %	953,73 \$
64 ans	94 % ^(note 3)	1 047,32 \$
65 ans	100 %	1 114,17 \$
66 ans	108,4 %	1 207,76 \$
67 ans	116,8 %	1 301,35 \$
68 ans	125,2 %	1 394,94 \$
69 ans	133,6 %	1 488,53 \$
70 ans ou plus	142 %	1 582,12 \$

Régime des rentes du Québec

1. Ces montants s'appliquent aux personnes ayant droit à la rente maximale
2. Ce montant ne s'applique que pour une personne née en décembre 1953 dont la rente de retraite débute en janvier 2017
3. En 2018, ce pourcentage va devenir 92,8 % si vous êtes né après le 1^{er} janvier 1954

Quand retirer la PSV

- Considérer l'ensemble des revenus afin d'éviter le remboursement de la PSV
- Retarder les prestations au moment où les revenus sont plus faibles et se qualifier pour recevoir plus tard une prestation bonifiée
- Utiliser d'autres économies et attendre la pension bonifiée
- Prendre en compte l'espérance de vie

Quand retirer la rente du RRQ

Considérer :

- L'ensemble des revenus (travail, RRCCUQ, REER, épargnes personnelles, etc.)
- Les revenus passés et le calcul de la rente (15 % des mois les plus faibles sont retranchés)
- Les effets possibles de la rente de retraite du Régime sur d'autres programmes (PSV)
- L'espérance de vie

Quand retirer la rente du RRQ

Hypothèse : à la retraite jusqu'à 80 ans

Retire à 60 ans :

20 ans X (713,07 \$ X 12 mois) = 171 137 \$

Retire à 65 ans :

15 ans X (1 114,17 \$ X 12 mois) = 200 550 \$

Retire à 70 ans :

10 ans X (1 582,12 \$ X 12 mois) = 189 854 \$

PS. : Ne tient pas compte de la valeur de l'\$ dans le temps!

Autres éléments à considérer

- La PSV et la rente du RRQ sont garanties et indexées ce qui comble l'incertitude liée à notre régime
- En tenant compte de l'espérance de vie officielle, l'âge optimal pour prendre sa retraite est 67 ou 68 ans
- Le taux annuel de bonification fédérale est de 7,2 % et celui de la bonification provinciale de 8,4 %, souvent plus élevée que le rendement d'autres épargnes



Régime de retraite des chargés de cours de L'UQ (RRCCUQ)

Types de régimes

Fonctionnement du Régime

Adhésion

Accumulation

Retrait

RRCCUQ

Différents types de régimes

1. Régime à cotisation déterminée
2. Régime à prestations déterminées

Types de régime

Régime à cotisation déterminée

- Les cotisations des employés et de l'employeur sont préétablies
- Les prestations de retraite ne sont pas connues et dépendent du capital de retraite accumulé tout au long de la carrière
- Les risques sont donc assumés par le participant

Types de régime

Régime à prestations déterminées

- Les prestations de retraite sont préétablies au départ selon une formule précise
- Les prestations sont garanties par le promoteur (l'employeur)
- Les risques sont donc assumés par le promoteur du régime

Fonctionnement du Régime

Administration du Régime

- **Comité de retraite** : composé des représentants syndicaux et patronaux des différentes constituantes de l'UQ, d'un représentant des membres non actifs et d'un membre indépendant
- **Dirigeants du comité** : le président, le vice-président et le secrétaire choisis parmi les membres du comité

Fonctionnement du Régime

- **Comité exécutif** : le comité de retraite lui a délégué une partie de ses pouvoirs
- **Comité de placement** : le comité de retraite lui a délégué une partie de ses pouvoirs en matière de placement
- **Direction du régime** : les personnes permanentes, soit, le directeur, le conseiller et l'adjointe administrative

Fonctionnement du Régime

- **Gardien de valeurs** : Fiducie Desjardins
- **Gestionnaires de fonds** : deux firmes
 - Letko, Brosseau & Associés inc.
 - Fiera Capital
- **Gestionnaire de la plate-forme** : Aon Hewitt

Adhésion

- Elle est facultative
- Elle se fait sur base annuelle (une fois par année)
- Pour y adhérer : avoir gagné 25 % du MGA
(2017: 55 300\$ X 25 % = 13 825 \$)
- L'employeur verse le même montant
- La cotisation du participant est égale à
2,75 %, 5,5 % ou 9 %
- Au début de chaque année civile, le participant peut modifier son % de cotisation (incluant 0 %)

Période d'accumulation

Fonds régulier

- Durant la période d'accumulation, c'est le seul fonds disponible pour le participant
- La politique de placement actuelle prévoit :
 - 5 % placé dans des valeurs à court terme,
 - 40 % placé dans des titres à revenus fixes
 - 55 % placé en actions

Période d'accumulation

Fonds conservateur

- À 50 ans, un participant peut transférer 50 % ou 100 % de ses avoirs dans le fonds conservateur
- Ce transfert est irréversible
- La politique de placement actuelle prévoit que :
 - 80 % est placé en encaisse, valeurs à court terme et titres à revenu fixes
 - 20 % est placé en actions

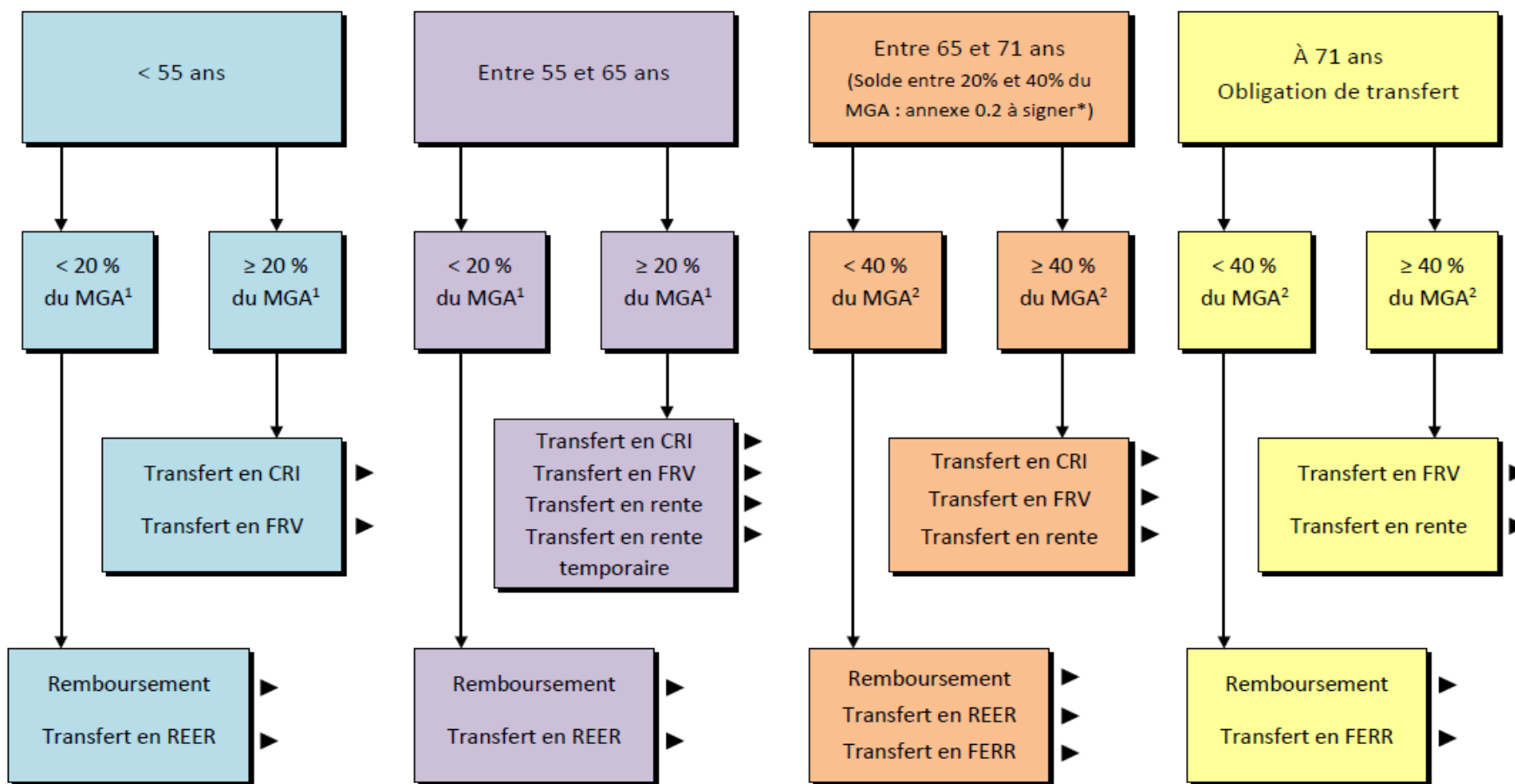
Retraits

Des ententes de transferts sont conclues entre le RRCCUQ et les régimes suivants :

- Retraite Québec (regroupe la CARRA et la RRQ)
- RRUQ
- Université de Montréal
- Université Laval

RÉGIME DE RETRAITE DES CHARGÉS DE COURS

Différentes options de remboursement et de transfert en fonction de l'âge et de la somme accumulée



1. Le MGA est le maximum des gains admissibles selon Retraite Québec – en 2017, il est de 55 300 \$: 20 % = 11 060 \$

40 % = 22 120 \$

2. Total des sommes accumulées au compte du participant en vertu du présent Régime, d'un régime de retraite à prestations déterminées, en application des dispositions identiques à celles d'un régime à cotisation déterminée, d'un fond de revenu viager (FRV) et d'un compte de retraite immobilisé (CRI).

* Annexe 0.2 : Formulaire obligatoire à signer selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite : Si vous déclarez ne pas avoir d'autres véhicules de retraite (REER, autre régime de retraite, etc.), le montant est non immobilisé : < 40% MGA. L'inverse : ≥ 40 % du MGA

Prestation de retraite anticipée

Entente intervenue avec l'UQAM en juillet 2012

- Permet l'application de l'article 5.1 du règlement du Régime
- Permet des retraits d'un fonds de travailleurs (fonds de solidarité de la FTQ ou Fondation CSN)

Prestation de retraite anticipée

Une personne chargée de cours peut être admissible à une prestation de retraite anticipée

- doit être âgée entre 55 et 71 ans
- doit réduire son temps de travail d'au moins 20 % (moyenne des cinq dernières années)
- peut être en retraite anticipée durant un maximum de cinq ans
- **doit signer une entente à cet effet**

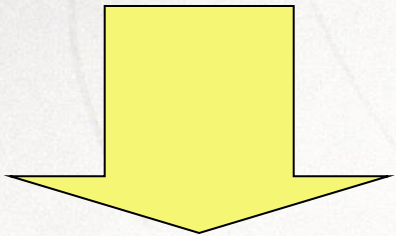
Prestation de retraite anticipée

L'article 5.1 permet le paiement, en un seul versement, du moindre de :

- 70 % de la réduction de son salaire relié à la réduction du temps de travail
- 40 % du MGA
- La valeur de ses droits

OPTIONS DE TRANSFERT

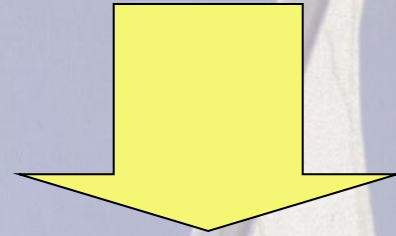
RRCCUQ



**FRV
RENTE VIAGÈRE**

Convertis en

REER



**FERR
RENTE VIAGÈRE**

Rente viagère

Contrat qui prévoit le versement périodique d'un revenu de retraite jusqu'au décès du rentier

Taux d'achat de rente :

Taux offert par le marché pour la conversion d'un capital de retraite en montant de rente périodique

Rente viagère

- Achetée auprès d'un assureur
- Montant de la rente établi en fonction du sexe, de l'âge, des taux d'intérêt et des options choisies :
 1. Réversible au conjoint (minimum de 60 %)
 2. Période de garantie
 3. Indexation

Rente viagère

Une fois achetée, cette rente est définitive et ne peut être transférée dans un CRI ou un FRV

De plus, cette rente ne variera pas avec les fluctuations futures des taux d'intérêt

Rente viagère annuelle : capital de 100 000 \$

Sexe et âge	En 2009 (réversible à 60 %)	En novembre 2012 (réversible à 60 %)
Homme de 60 ans	7 484 \$	5 286 \$
Femme de 60 ans	6 484 \$	4 976 \$
Homme de 65 ans	8 660 \$	6 084 \$
Femme de 65 ans	7 276 \$	5 674 \$

Et aujourd'hui ?

2017	100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$
Homme de 65 ans (garantie 10 ans)	6 272 \$	4 704 \$	3 136 \$
Femme de 65 ans	5 616 \$	4 212 \$	2 808 \$

Fonds de revenu viager (FRV)

- Revenu de retraite
- Un retrait minimum est prescrit par les règles fiscales (comme le FERR)
- Un **montant maximum** est fixé (calculé en fonction de l'âge, du solde du FRV et du taux de référence fixé par le gouvernement)
- Le FRV peut être converti en rente viagère en tout temps

Taux de référence fixé pour les FRV

Le taux de référence utilisé pour le calcul du maximum pouvant être retiré d'un fonds de revenu viager (FRV) est de 6 % en 2017

2017	: 6,0 %
2016	: 6,0 %
2015	: 6,0 %
2014	: 6,0 %
2013	: 6,0 %
2012	: 6,0 %
2011	: 6,0 %
2010	: 6,0 %
2009	: 6,0 %
2008	: 6,0 %
2007	: 6,0 %
2006	: 6,0 %
2005	: 6,0 %
2004	: 6,0 %
2003	: 6,0 %
2002	: 6,5 %
2001	: 6,0 %
2000	: 6,5 %
1999	: 6,0 %
1998	: 6,5 %

ANNEXE 0.6

(a. 20 et 20.3)

Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Taux de référence

Âge	6,00 %	6,50 %	7,00 %	7,50 %	8,00 %	8,50 %	9,00 %	9,50 %
Moins de 55	0,061	0,063	0,066	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081
55	0,064	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085
56	0,065	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085
57	0,065	0,068	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086
58	0,066	0,069	0,071	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086
59	0,067	0,069	0,072	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087
60	0,067	0,070	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088
61	0,068	0,071	0,074	0,077	0,079	0,082	0,086	0,089
62	0,069	0,072	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089
63	0,070	0,073	0,075	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090
64	0,071	0,074	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091
65	0,072	0,075	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,093
66	0,073	0,076	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094
67	0,074	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095
68	0,076	0,078	0,081	0,084	0,087	0,090	0,093	0,096
69	0,077	0,080	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098
70	0,079	0,082	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100
71	0,081	0,084	0,087	0,089	0,092	0,095	0,098	0,102
72	0,083	0,086	0,089	0,092	0,095	0,098	0,101	0,104
73	0,085	0,088	0,091	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106
74	0,088	0,091	0,094	0,097	0,099	0,102	0,105	0,108
75	0,091	0,094	0,097	0,100	0,102	0,105	0,108	0,111
76	0,094	0,097	0,100	0,103	0,106	0,109	0,112	0,114
77	0,098	0,101	0,104	0,107	0,110	0,112	0,115	0,118
78	0,103	0,106	0,109	0,111	0,114	0,117	0,120	0,123
79	0,108	0,111	0,114	0,117	0,119	0,122	0,125	0,128
80	0,115	0,117	0,120	0,123	0,125	0,128	0,131	0,133
81	0,121	0,124	0,127	0,129	0,132	0,135	0,137	0,140
82	0,129	0,132	0,134	0,137	0,139	0,142	0,145	0,147
83	0,138	0,140	0,143	0,146	0,148	0,151	0,154	0,156
84	0,148	0,151	0,153	0,156	0,159	0,161	0,164	0,167
85	0,160	0,163	0,165	0,168	0,171	0,173	0,176	0,179
86	0,173	0,176	0,179	0,182	0,184	0,187	0,190	0,193
87	0,189	0,191	0,194	0,197	0,200	0,200	0,200	0,200
88 et plus	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200

Toujours en vigueur en janvier 2017

À jour au 1^{er} janvier 2010

FRV : Rente à 65 ans (homme et femme)

Capital	100 000 \$	75 000 \$	50 000 \$
Retrait annuel	7 200 \$	5 400 \$	3 600 \$

Cependant ...

Hypothèses :

1. Capital de départ : 100 000 \$
2. Rendement annuel de 4 %
3. Retrait au début de l'année
4. Taux de référence de 6 % (annexe 0,6 a. 20 et 20.3)

Tableau des retraits

ÂGE	RETRAIT	SOLDE DU FONDS
65 ans	7 200 \$	96 512 \$
70 ans	6 530 \$	79 172 \$
75 ans	5 927 \$	61 575 \$
80 ans	5 417 \$	43 352 \$
85 ans	4 563 \$	24 912 \$
90 ans	2 502 \$	10 408 \$

FRV en bref

1. Provenance: **RPA ou CRI**
2. Retraits
 - Minimum obligatoire
 - Maximum autorisé (limite selon l'âge et le solde)
3. Imposé sur les sommes retirées
4. Retrait hebdomadaire, mensuel, annuel, semestriel
5. **Rente temporaire:** en cas de retraite entre 54 ans et 64 ans, possibilité de choisir une rente temporaire (40 % du MGA = 22 120 \$ en 2017) + FRV ajusté

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Quand utiliser le CRI

Le participant quitte le Régime et ne désire pas décaisser immédiatement, il transfèrera le montant de son fonds dans un CRI

Le CRI est un instrument d'épargne pour la retraite

Les sommes qu'il contient proviennent d'un régime complémentaire de retraite (fonds de pension)

L'argent contenu dans le CRI est immobilisé (l'argent ne peut pas être retiré)

Échéance: 31 décembre de l'année où le retraité atteint 71 ans

Compte de retraite immobilisé (CRI)

Le CRI ne peut pas servir à verser un revenu de retraite

Le CRI doit être transféré

- dans un FRV

ou

- Servir à acheter une rente viagère

Capital moyen des participants qui quittent pour la retraite¹

ÂGE	2011-2013	2008-2010	2005-2007
55-59	53 010	27 044	46 202
60-64	56 682	61 675	56 528
65-71	78 329	47 063	68 197
MOYENNE	66 141	46 530	57 728

1 Préparé par Zaki Taboubi, conseiller au RRCCUQ

Affectation du capital à la retraite (2011-2013)¹

Rente	1,1 %
CRI	47,3 %
FRV	16,0 %
REER/FERR	17,1 %
Remboursement	6,9 %
Prestation anticipée	0,7 %
Entente de transfert	7,6 %
Décès	3,3 %
TOTAL	100,0 %

1 Préparé par Zaki Taboubi, conseiller au RRCCUQ

Indemnité de départ

Conditions d'admissibilité:

- Avoir entre 60 et 69 ans inclusivement
- Avoir été en simple emploi pendant une période d'au moins 10 ans, dont deux ans au cours des quatre dernières années avant le départ à la retraite
- Avoir 130 points et plus
- Être à l'emploi de l'UQAM à titre de chargé(e) de cours depuis au moins 15 ans

Indemnité de départ

Un montant forfaitaire équivalant au nombre de charges de cours annuel moyen enseigné au cours des 5 meilleures années des 10 dernières, au taux salarial de l'année du départ

Indemnité de départ

Transfert direct au REER (en sus des déductions inutilisées) :

- 2 000\$ par année de service antérieure à 1996
- 1 500\$ de plus pour chaque année avant 1989

Protocole des droits et privilèges à la retraite

La personne chargée de cours pourra :

- Maintenir son adresse courriel normalisée
- Recevoir les envois d'informations générales de l'UQAM
- Participer à l'encadrement d'étudiants-tes dans la réalisation de leurs activités et travaux
- Participer, à la demande de l'Université, à divers projets ou activités où ses compétences sont mises à contribution
- L'Université remet le protocole à toute personne qui annonce sa retraite

Étapes à suivre

Habituellement un délai de deux mois est demandé avant la date de la retraite

Étapes à suivre :

- 1) Envoyer un courriel à votre département, à Mme Guylaine Corneau, ainsi qu'à Mme Josée Dumoulin afin d'annoncer officiellement votre date de départ à la retraite

Étapes à suivre

- 2) Demander par courriel à Mme Carole Desbiens, le calcul de votre indemnité de départ
- 3) Prendre rendez-vous avec Mme Corneau pour signer les documents
- 4) Contacter Mme Josée Boutet du RRCCUQ au (418) 657-4327
- 5) L'assurance médicament vous couvre jusqu'au 31 décembre (aucune annulation ni remboursement de prime n'est accordé)

Possibilités de versement de l'indemnité de départ

- 1) Un seul versement au moment du départ
- 2) Versement étalé sur trois ans (un versement par année à la première paie de l'année)
- 3) Une partie ou la totalité peut être versée en REER (cf. diapositive précédente)

Fiscalité : Fractionnement de revenu

- Avantageux pour diminuer le taux d'imposition d'un particulier en augmentant celui de son conjoint, qui normalement aurait un taux plus faible ou en augmentant le montant de certaines déductions ou certains crédits
- Simple
- Planification *a posteriori* sans dépossession (se fait le 30 avril de l'année suivante)
- Le choix se fait chaque année

Fiscalité : Fractionnement de revenu

- Possibilité d'attribuer jusqu'à 50% du revenu de pension admissible : FEER, FRV, rentes viagères
- Le SV n'est pas admissible
- Permet, entres autres, de profiter du crédit pour revenu de pension (2 000\$) au conjoint qui travaille

Samson Bélair/Deloitte & Touche (M. François Imbeau)

...et pour la suite des choses ?

- Obtenir plus de flexibilité dans le décaissement des FRV
- Obtenir des fonds de revenu viager (FRV) à partir du RRCCUQ



MERCI !